

## **La création d'un nouveau taux (réduit) de TVA de 7 %**

Le quatrième volet des lois de finances rectificatives pour 2011 instaure un nouveau taux de TVA à 7 %, auquel sont soumis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 la plupart des produits et services relevant précédemment du taux réduit à 5,5 %.

Seuls continuent de bénéficier du taux de 5,5 % les produits et services de première nécessité, tels que l'eau, les boissons non alcooliques et les produits destinés à l'alimentation humaine.

Les appareillages et équipements spéciaux pour handicapés, les prestations de logement et de nourriture fournies dans les maisons de retraite et établissements pour handicapés, les prestations liées à l'état de dépendance dans ces établissements ainsi que les prestations de services à domicile exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées restent également soumis au taux réduit à 5,5 %.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les autres produits et services qui relevaient du taux réduit de 5,5 % sont soumis au nouveau taux de 7 %.

Il s'agit notamment des produits ou services suivants :

- La fourniture de logement en hôtel ou en meublé et dans les campings classés ;
- Les travaux portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans ;
- Les médicaments non remboursables ;
- Les livres ;
- Les transports de voyageurs ;
- Les produits d'origine agricole qui ne sont pas destinés à la consommation humaine ;
- Les ventes à consommer sur place ;
- Les ventes à emporter de produits alimentaires en vue d'une consommation immédiate.

Cette dernière rubrique alimente bon nombre d'interrogations sur la notion de « produits alimentaires en vue d'une consommation immédiate », et les commentaires administratifs sont vivement attendus sur ce sujet (notamment concernant les viennoiseries et les pâtisseries à emporter).

Seul lot de consolation, les exploitants agricoles non redevables de la TVA voient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 le taux du remboursement forfaitaire relevé :

- de 4 à 4,63 % s'agissant du lait, des animaux de basse-cour, des œufs, des animaux de boucherie et de charcuterie ainsi que les céréales, des graines oléagineuses et les protéagineux ;
- De 3,05 à 3,68 % pour les autres produits.

Le nouveau taux réduit de TVA de 7 % s'applique aux biens livrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et aux prestations de services encaissées à compter de cette même date.

Quid des prestations de services acceptées en 2011 au taux réduit de 5,5 % et payées en 2012 ?

Que les professionnels du bâtiment se rassurent, la loi de finances rectificative pour 2011 prévoit un aménagement pour les opérations à cheval sur 2011 et 2012.

Les travaux dans les locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans, qui ont fait l'objet d'un devis daté et accepté avant le 20 décembre 2011 et d'un acompte encaissé avant cette date, continueront de bénéficier du taux de 5,5 %, et ce même si la réalisation de la prestation et le paiement du solde interviennent en 2012.

Le tableau reproduit ci-dessous reprend les principaux cas de figure auxquels seront confrontés les professionnels du bâtiment en ce début d'année :

AVANT LE 20 DECEMBRE 2011	19 décembre 2011 - minuit	DU 20 DECEMBRE 2011 AU 31 DECEMBRE 2011	31 décembre 2011 - minuit	APRES LE 31 DECEMBRE 2011
Devis signé Acompte <b>encaissé</b> ou facture <b>encaissée</b>		Tous les travaux restant du devis Déclaration de TVA avec un taux à 5,5%		
Devis signé <b>Sans</b> acompte <b>encaissé</b> ni facture <b>encaissée</b>		Acompte <b>encaissé</b> ou facture <b>encaissée</b> Déclaration de TVA avec un taux à 5,5%		Pour le reste des travaux Déclaration de TVA avec un taux à 7%
Devis signé <b>Sans</b> acompte <b>encaissé</b> ni facture <b>encaissée</b>				Pour tout le chantier Déclaration de TVA avec un taux à 7%
Devis signé – Travaux commencés Facturés ou pas, <b>mais sans encaissement</b>		Acompte <b>encaissé</b> ou facture <b>encaissée</b> Déclaration de TVA avec un taux à 5,5%		Pour le reste des travaux Déclaration de TVA avec un taux à 7%
Devis signé – Travaux commencés <b>Sans</b> acompte <b>encaissé</b> , ni facture <b>encaissée</b>				Tous les travaux Déclaration de TVA avec un taux à 7%
		Devis signé Acompte encaissé ou facture encaissée Déclaration de TVA avec un taux à 5,5%		Pour le reste des travaux Déclaration de TVA avec un taux à 7%
				Déclaration de TVA avec un taux à 7%
<b>ATTENTION aux travaux commencés, sans devis signé. Le texte de loi implique la conséquence ci-dessous.</b>				
Travaux commencés – <b>Sans devis signé</b> Acompte <b>encaissé</b> ou facture <b>encaissée</b>		Acompte <b>encaissé</b> ou facture <b>encaissée</b> Déclaration de TVA avec un taux à 5,5%		Pour le reste des travaux Déclaration de TVA avec un taux à 7%
<b>LE CAS CI-DESSOUS EST A PRENDRE AU CONDITIONNEL</b> En attente de confirmation par instruction fiscale				
Travaux commencés avec ou sans devis signé		<b>Travaux terminés</b> Facturation à 5,5%		Encaissement et déclaration de TVA Avec un taux de 5,5%



Les entreprises culturelles sont également concernées par cette modification du taux de TVA. Pour les concerts où le spectateur peut consommer pendant la séance, de façon facultative, le taux de 2,10% sur les 140 premières représentations sera supprimé dès le 1er janvier 2012. Avec le plan d'austérité du Gouvernement, c'est un taux de 7% et non plus 5,5% que se verront appliquer les lieux de concerts et festivals.

Pour les autres prestataires, moins chanceux, ils devront choisir entre soit prendre à leur charge le rehaussement de TVA et ainsi sacrifier une partie de leur marge, soit faire supporter cette hausse à leurs clients...

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que cette dernière hypothèse offrirait au client la possibilité de résilier de manière anticipée le contrat de prestation sur le fondement de la modification unilatérale d'un des éléments essentiels du contrat, à savoir le prix.

L'intégration de ce nouveau taux de TVA dans le paysage fiscal français comportera donc son lot de difficultés, et chaque professionnel concerné par cette réforme devra veiller à manier ce nouveau taux avec précaution, en se faisant assister, le cas échéant, par un professionnel avisé.

N'hésitez pas à interroger votre conseil !

<b>Axiome Associés</b> <a href="http://www.axiomeassocies.fr">www.axiomeassocies.fr</a>	<b>P.V.B – Société d'Avocats</b> <a href="http://www.pvb-avocats.fr">www.pvb-avocats.fr</a>
--------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------